



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Premier ministre

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

La Direction Interministérielle de la Transformation Publique, 20 avenue de Ségur 75007 PARIS Cedex, représentée par M. Thomas CAZENAVE, Délégué interministériel à la transformation publique, en sa qualité de porteur du projet et désignée sous le terme de « DITP », « porteur de projet » ou « délégrant »,

Et

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication, 20 avenue de Ségur, 75007 Paris, représentée par M. Nadi BOU HANNA, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication, désignée sous le terme de « DINSIC » ou « délégataire »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

Dans le cadre du projet Services publics +, porté par la DITP dans le Perche, à Béthune et dans le quartier des Etats-Unis à Lyon, la DITP a sollicité l'utilisation d'Administration + dans leur expérimentation.

Leur étude terrain a débouché sur des préconisations visant à l'adaptation de l'outil à leurs besoins. Il est convenu du partage suivant en matière de coût de développement SI:

- **A la charge de la DITP :**

- L'intégration des pièces jointes
- Le mandat électronique pour les aidants
- La catégorisation des demandes (Santé, Logement, Emploi, ...).

Le surcoût de ces adaptations est d'un montant maximum de trente-quatre mille deux cent soixante-douze euros (34 272 €) TTC.

- **A la charge de la DINSIC :**

- Audit de code et tests d'intrusion
- Renforcement de la sécurité des pièces jointes
- Coût du chef de la mission au titre du marché « Prestations d'accompagnement de la DINSIC dans le déploiement de startup d'Etat et la réalisation de développement de service numérique en mode agile ».
- Le surcoût de ces adaptations est d'un montant de quarante-huit mille euros (48 000 €) TTC.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits hors titre 2 de l'UO 0218-CDIT-C001 rattachée au budget opérationnel de la DITP (BOP 0218-CDIT) dont le responsable est le délégant. Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées au projet « Administration + ».

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la période d'expérimentation de Services publics +.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant assure la disponibilité des crédits sur l'UO 0218-CDIT-C001 pour un montant maximal de 34 272 € TTC.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégataire.

Dès la signature de la présente convention, le délégant procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'Etat.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation du projet.

Il s'engage à renseigner dans le SI Chorus les imputations budgétaires indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessous en article 6.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères économiques et financiers et au CBCM du Premier ministre.

Article 5 : Rôle du porteur de projet

La DITP:

- Garantit l'autonomie de l'équipe dans la poursuite du développement du service public numérique "Administration +".
- Assure le portage financier du projet et son adéquation avec les besoins métiers par la mise à disposition d'une équipe composée à minima d'un chef de projet à temps complet et d'un développeur.

Article 6 : Exécution financière de la délégation

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle 0218-CDIT-C001.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Références Chorus :	
Axe ministériel 1	12-000000000000000003 « AUTRE DEPENSES »
Domaine fonctionnel :	0218-08
Centre financier :	0218-CDIT-C001
Activité(s) :	021802050101 « conduite de projets »
Centre de coût :	FINDITP075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'Etat CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO 0218-CDIT-C001 au terme de la période fixée à l'article 2.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la période d'effet de la convention, le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée par la mission d'appui au pilotage (Direction des services administratifs et financiers) sur le site de Matignon Info Services, et par la DINSIC sur beta.gouv.fr.

Fait à *Paris* le 20 MAI 2019

Le délégant,

Thomas CAZENAVE

Délégué interministériel à la transformation publique

Le délégataire,

Nadi BOU-HANNA

Directeur Interministériel du Numérique
et du Système d'Information
et de Communication de l'État